



DECISION DU PRESIDENT
Décision d'ester en justice dans le cadre
d'un recours contentieux introduit par un agent

Le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, Gers,

VU, le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2122-22 et L 5211.10,
 VU la décision du Président D206003 en date du 19 janvier 2026,
 VU l'élection du Président de Cœur d'Astarac le 30 mars 2026 suite au renouvellement général des assemblées,
 VU, la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 avril 2026 portant délégation de compétence à Monsieur le Président,

Considérant la requête déposée devant le Tribunal Administrative de Pau par
 le 25 novembre 2025,

Considérant qu'il est primordial de continuer de défendre les intérêts de la communauté de communes en justice dans cette affaire,

Considérant que le cabinet d'avocats Rivière Avocats Associés a précédemment était mandaté pour défendre les intérêts de la collectivité dans cette affaire,

DECIDE

Article 1 : de poursuivre la procédure engagée précédemment afin de défendre les intérêts de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne dans le cadre de la requête introduite par l'agent devant le tribunal administratif, enregistrée sous le numéro 253547-2 le 31/12/2025.

Article 2 : de continuer à recourir aux services du cabinet d'avocats Rivière Avocats Associés, conformément à la lettre de mission du 11 juillet 2025, pour assurer la représentation et la défense des intérêts de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne dans cette instance.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes rendra compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Fait à Mirande,

Le 22 mai 2026

Le Président

Antoine MENDES



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : Communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne
Utilisateur : DUPONT Florence

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	D26009
Objet :	Décision d'ester en justice dans le cadre d'un recours contentieux introduit par un agent
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-05-22 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
Identifiant unique :	032-243200425-20260522-D26009-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 032-243200425-20260522-D26009-DE-1-1_0.xml	text/xml	903 o
Document principal (Délibération) Nom original : contentieux RH (MLCM) - descision ester en justice - poursuite .pdf Nom métier : 99_DE-032-243200425-20260522-D26009-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	226.3 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	27 mai 2026 à 13h32min01s	Dépôt initial
En attente de transmission	27 mai 2026 à 13h32min02s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	27 mai 2026 à 13h32min08s	Transmis au MI
Acquiescement reçu	27 mai 2026 à 13h32min25s	Reçu par le MI le 2026-05-27

DEPARTEMENT DU GERS

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DECISION DU PRESIDENT

Mission de conseil dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de communes

Le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, Gers,

VU, le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2122-22 et L 5211.10,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 07 juin 2022 portant sur la prise de la compétence « planification de l'urbanisme ».

VU, la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 avril 2026 portant délégation de compétence à Monsieur le Président,

DECIDE

Article 1 : de mandater la SCP BOUYSSOU & Associés, 72, rue Pierre Paul Riquet, 31000 TOULOUSE, pour une mission d'assistance et de conseil juridique sur une période de 3 ans.

Article 2 : Le montant financier de la prestation est fixé comme suit :

Forfait 60 heures annuelles pour mission de conseil juridique : 14 400 € TTC

Vacation trajet pour réunion au siège : 360 € TTC

Taux horaire en cas de dépassement de forfait : 276 € TTC

Article 3 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes rendra compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

**Fait à Mirande,
Le 22 mai 2026
Le Président
Antoine MENDES**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



DECISION DU PRESIDENT

Avenant à la convention de mise à disposition partielle d'un agent à la Mairie de Miélan

Le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, Gers,

VU, le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2122-22 et L 5211.10,

VU, la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président,

Considérant l'accord de l'agent en date du 30 avril 2026 sur la modification de la convention initiale,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter du 01 mai 2026, M. _____ est désormais affecté à la commune de Miélan à raison de 28/35 h.

Article 2 : Un avenant à la convention initiale réglera les modalités pratiques de cette modification de la quotité horaire de la mise à disposition qui se fera donc désormais contre remboursement de la rémunération à la collectivité d'origine à hauteur de 80 %.

Article 3 : les autres articles de la convention restent inchangés.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes rendra compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

**Fait à Mirande,
Le 21 mai 2026
Le Président
Antoine MENDES**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne
Utilisateur : DUPONT Florence

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	D26011
Objet :	Avenant à la convention de mise à disposition partielle d'un agent à la Mairie de Miélan
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-05-21 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
Identifiant unique :	032-243200425-20260521-D26011-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 032-243200425-20260521-D26011-DE-1-1_0.xml	text/xml	902 o
Document principal (Délibération) Nom original : avenant convention MAD M mairie de Miélan.pdf Nom métier : 99_DE-032-243200425-20260521-D26011-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	222.8 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	27 mai 2026 à 14h23min03s	Dépôt initial
En attente de transmission	27 mai 2026 à 14h31min45s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	27 mai 2026 à 14h31min50s	Transmis au MI
Acquittement reçu	27 mai 2026 à 14h32min00s	Reçu par le MI le 2026-05-27